

PERSONNEL TERRITORIAL

Nomination d'un mandataire

- Vu le Code de la Fonction Publiques,
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté n°59465 du 14 février 2022 portant modification de la régie de recettes et d'avance de la médiathèque Césaire et instituant une régie de recettes et d'avances du réseau de lecture publique à compter du 1er mars 2022
- Vu l'arrêté n°59467 du 14 février 2022 portant création d'une sous régie d'avance et de recettes à la médiathèque Vailland à compter du 1er mars 2022
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants
- Vu l'avis conforme du sous régisseur titulaire et des sous régisseurs suppléants,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner un mandataire pour la sous régie susvisée,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Teddy CHOSSAT est nommé, jusqu'à la fin de l'engagement liant l'intéressé à la ville de Bourg en Bresse, mandataire de la sous régie de recettes et d'avances à la médiathèque Vailland notamment pour l'encaissement des recettes issues des droits relatifs aux activités de la médiathèque Vailland, droits déterminés par l'application de la tarification pour le Réseau de Lecture Publique et le paiement de dépenses de matériel et de fonctionnement, confirmée par arrêté n°59467 du 14 février 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne devra pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer chacun les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable du service de gestion comptable de Bourg en Bresse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Fait à Bourg en Bresse

Le : 21 mars 2023

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint délégué à l'Administration  
Générale, aux Finances et aux Ressources  
Humaines,

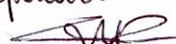
Thierry DOSCH

Le régisseur titulaire,

*Vu pour acceptation*  


Nathalie SIMON

Les régisseurs suppléants,

*Vu pour acceptation*  


Pauline GADIOLLET

*Vu pour acceptation*  


Sidonie GRENIER

*Vu pour acceptation*  


Marine MARQUER

-----  
Le sous régisseur titulaire,

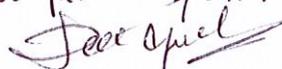
*Vu pour acceptation*



Agnès BRIQUET

les sous régisseurs suppléants,

*Vu pour acceptation*



Soccorsa DELL'AQUILA

*Vu pour acceptation*



Marjorie CARRIERE

-----

Le mandataire,

*Vu pour acceptation*

Teddy CHOSSAT



Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,